

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 10 juillet 2000

Demandeur : Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Question 23

Réf. : SCGM-19 Doc. : 4 Page(s) : 23 Ligne(s) : 23-24

« La SCGM choisira, lors de la conception de chacun de ses programmes, la méthode d'évaluation qui lui semblera la plus appropriée. »

- 23.1 Veuillez confirmer que, de l'avis de la SCGM, ce choix revient uniquement à elle et ne sera pas soumis ni ne nécessitera l'autorisation de la Régie ?
- 23.2 Dans la négative, veuillez indiquer à quel moment les méthodes d'évaluation seront soumises à la Régie pour approbation ?
-

Réponse

23.1 SCGM fait l'évaluation en fonction de la méthode qu'elle juge la plus appropriée et qui s'appuie sur les pratiques reconnues en matière d'efficacité énergétique. La démarche retenue est présentée à la Régie et ne nécessite pas son autorisation.

23.2 Non applicable, étant donné la réponse à la question 23.1.